

Décret n° 2-62-234 du 4 décembre 1962 fixant les modalités d'application du dahir relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation prévue à l'article premier du dahir susvisé du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) doit être demandée :

En ce qui concerne les constructions neuves par le futur propriétaire du navire ou son représentant dûment mandaté à cet effet ;

En ce qui concerne les ventes de navires marocains : par le vendeur ;

En ce qui concerne les navires à reconverter ou dont le transfert de port d'attache est sollicité : par l'armateur actuel du navire ;

En ce qui concerne les achats ou les commandes de navires à l'étranger : par le futur propriétaire du navire ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au chef du quartier maritime du port où le navire devra être exploité.

Ces demandes, qui seront formulées sur un imprimé spécial délivré par les quartiers maritimes, devront comprendre notamment toutes les indications utiles sur les caractéristiques du navire et sur le genre de pêche auquel il sera affecté.

Art. 3. — Les comités locaux de pêches maritimes pourront émettre une motion, dite de « limitation » à l'égard d'une catégorie de navires de pêche (sardiniers, thoniers, chalutiers, palangriers, etc.) lorsqu'ils estimeront que la flotille représentant cette catégorie est suffisante pour répondre aux besoins de leur circonscription.

Art. 4. — Les chefs des quartiers maritimes transmettront avec leur avis, et pour décision, au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes les demandes d'autorisation préalables concernant des navires n'appartenant pas à l'une des catégories ayant fait l'objet dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus d'une « motion de limitation » de leur comité local des pêches maritimes.

Les demandes d'autorisation se rapportant à des navires appartenant à une catégorie ayant fait l'objet d'une telle motion seront adressées au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes qui les transmettra, pour décision, au ministre chargé de la marine marchande.

Relèveront également de la décision du ministre chargé de la marine marchande les demandes d'autorisation émanant des futurs exploitants de nationalité non marocaine.

Art. 5. — Les demandes d'autorisation ne pourront être rejetées par les autorités compétentes visées à l'article 4 ci-dessus que pour l'un des motifs suivants :

a) Suréquipement du port d'exploitation prévu par le demandeur en navires de pêche appartenant à la même catégorie ;

b) Accession à la profession d'armateur d'une personne de nationalité non marocaine.

Art. 6. — Le ministre chargé de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1382 (4 décembre 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.